



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
de la carte communale de la commune de Néhou (Manche)**

N° 2017-2227

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2227 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune de Néhou (Manche), transmise par Madame la Vice-Présidente déléguée de la communauté d'agglomération du Cotentin, reçue le 20 juillet 2017, faisant suite à la précédente demande n°2034 reçue le 19 janvier 2017 et retirée le 8 mars 2017, dont le contenu n'a pas été modifié et est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 février 2017, consultée le 25 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 janvier 2017, consultée le 25 janvier 2017 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin en date du 2 février 2017, consulté le 25 janvier 2017 ;

Considérant que la carte communale de la commune de Néhou relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas reçue le 20 juillet 2017 est identique à celle reçue précédemment le 19 janvier 2017, retirée le 8 mars 2017 pour défaut de compétence de la commune déléguée de Néhou en la matière ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Néhou, qui compte actuellement 580 habitants, prévoit l'accueil d'environ 100 habitants supplémentaires d'ici 2032 ;
- cet objectif démographique nécessite la construction d'une trentaine de logements, avec une densité de 12 à 15 logements par hectare ;
- le projet de carte communale ouvre à la construction la zone du bourg et plusieurs parcelles en continuité, ainsi qu'une zone réservée aux activités à l'est du bourg ;
- le reste du territoire est classé en secteur non constructible ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence du site RAMSAR – zone humide d'importance internationale - « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys », ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Saint-Sauveur et landes du mont de Besneville », mais que les zones constructibles prévues par le projet de carte communale ne recoupent pas ces secteurs ;

Considérant le raccordement prévu de la nouvelle zone constructible au réseau d'assainissement collectif et le projet de station d'épuration à l'est du bourg ;

Considérant que la commune de Néhou ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin » et la zone de protection spéciale FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys », situées à environ 3,5 km du bourg communal ;

Considérant dès lors, que la présente élaboration de la carte communale de la commune de Néhou, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Néhou (Manche) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de façon substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 août 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représenté par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.